



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2025-365 : Portant réglementation de la circulation publique sur les sites d'altitude de La Roche et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du mardi 29 avril 2025 formulée par [REDACTED], Directeur de l'Office de tourisme de La Grande Plagne-Altitude, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique sur les sites d'altitude de La Roche et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins dans le cadre de l'organisation des courses de la 6000D, édition 2025 ;
- Considérant les besoins des secours, la sécurité des usagers, et que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement l'accès et le stationnement sur des parties du domaine public.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour permettre l'organisation des différentes courses de la 6000D, édition 2025, dans des conditions de sécurité optimales et afin de faciliter le passage des coureurs, la circulation sur la route des Mairiers sera interdite à l'ensemble des véhicules.

**Cette prescription est valable samedi 2 août 2025 de cinq heures à dix heures.**

**Article 2 :**

Afin de sécuriser la descente des coureurs de la 6000D à Plagne Bellecôte, un couloir sera aménagé sur le côté droit de la chaussée, à partir de l'arrêt « navette » situé à l'entrée de Plagne Bellecôte, jusqu'au départ de la route des Frasses. La voie de circulation des véhicules sera, par conséquent, rétrécie sur le côté droit de la Route départementale D224.

**Cette prescription est valable samedi 2 août 2025 de cinq heures à dix-huit heures.**

**Article 3 :**

Les interdictions citées en articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules deux-roues de l'organisation encadrant la progression de la course et munis d'un badge "6000D", ainsi qu'aux véhicules d'assistance.

**La matérialisation de la fermeture de l'axe est à la charge du pétitionnaire.**

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.**

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur ~~Seano Latoua~~ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 28/07/2025

Le maire,  
Jean-Luc BOCH

